



OBJET : Règlementation des feux de plein air

Le Maire d'ALIX,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125-1, R.541-1, et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5
- Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage,
- Considérant qu'il y a lieu de rendre caduque l'arrêté municipal n°2015-41 du 24 novembre 2015
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les feux de plein air ;

ARRETE :

Article 1 : Interdiction permanente, sauf dérogations spéciales énoncées dans l'article 2, pour :

- Les lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises, sauf autorisation ponctuelle du Maire.
- Les feux d'artifices de divertissement, sauf autorisation ponctuelle du Maire.
- Le brûlage de déchets non végétaux.
- Le brûlage de déchets verts

Article 2 : Dérogation est donnée uniquement aux activités agricoles ou forestières, du fait de contraintes spécifiques, pour les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds.

Ces incinérations devront avoir lieu entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février sous conditions suivantes :

- La vitesse du vent doit être inférieure à 20 km/h
- Pour le brûlage des végétaux rassemblés en tas, le volume doit être inférieur à 10m³
- Brûler contre le vent et non dans le sens du vent
- Respecter le voisinage
- Les déchets doivent être très secs de façon de brûler vite et moins polluer
- Surveiller continuellement le feu et être en mesure de l'éteindre à tout moment.

Article 3 : Il est préconisé le compostage, le broyage et paillage ou le transport des déchets verts aux 4 déchetteries dont dépend la commune d'Alix : ANSE, CHAZAY, THEIZE et ST LAURENT D'OINGT

Article 4 : Sanctions

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe : 750 €.

De plus, l'article L.322-9 du code forestier indique que « sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui ont causé l'incendie des bis, forêt, landes et maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres. L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 5 : Le Maire d'ALIX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation sera adressée à la Préfecture.

Fait à ALIX, le 23 septembre 2016

Pascal LEBRUN, Maire d'ALIX.

